

sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose;

ATTENDU QUE suivant le décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévus à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installa-

tions olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33516

Gouvernement du Québec

Décret 86-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, M^{me} Diane Lemieux, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, de:

— M^{me} Marjolaine Perreault, attachée de presse, cabinet de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

— M. Roger Lecourt, sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, ministère du Travail;

— M^{me} Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33517

Gouvernement du Québec

Décret 87-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT M^e Jean Y. Nadeau, membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE le 29 janvier 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 103-97 concernant la nomination de M^e Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le 24 septembre 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 1267-97 pour désigner à nouveau M^e Jean Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1997 modifiant la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et que ce décret prévoit que les conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 continuent de s'appliquer à M^e Nadeau;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est justifié de mettre fin au mandat de M^e Nadeau;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de M^e Jean Y. Nadeau, annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997, il soit mis fin au mandat de M^e Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33518

Gouvernement du Québec

Décret 100-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 31 août 1999, la Ville de Saint-Pierre a adopté le règlement 747 portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;